

Observation n°202 du 13/04/2023

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis surpris qu'alors que l'enquête publique touche à sa fin, vous n'avez pas fait en sorte d'obtenir des services de l'Etat et de mettre en ligne en vue d'informer le public et de le faire participer à la décision, les documents suivants :

- * arrêt de la Cour administrative de BORDEAUX
- * étude d'impact initiale dûment complétée (document autoportant obligatoire article L 123-14 cité par la Cour de Bordeaux dans son arrêt)
- * études complémentaires réalisées par CALIDRIS dont des extraits sont cités dans la note du porteur de projet sur les études complémentaires : 1) sur l'avifaune nicheuse et notamment l'outarde canepetière (étude réalisée d'avril à juin 2022); 2) sur l'avifaune migratrice en période post nuptiale (réalisée de septembre à novembre 2022); 3) sur les chiroptères (d'avril à novembre 2022)

Il est en effet impossible au public d'évaluer les dires du porteur de projet, qui doit on le rappeler, ne sont pas paroles d'Evangiles..

Un exemple flagrant vous est donné par la comparaison des impacts du projet sur la faune, qui résulte de l'étude réalisée en 2021 par CALIDRIS (alors que la MRAE n'avait pas donné son avis : il ne s'agissait alors que de justifier la modification de taille et de localisation des éoliennes).

Aux termes de ce tableau que vous trouverez en annexe, les impacts après mesures d'évitement et de réduction sont les suivants :

- * pour les oiseaux, les risques de destruction d'habitats et de dérangement en nidification en phase chantier, passent de FAIBLES A MODERES (initialement), à FAIBLES (nouveau projet)
- * pour les chiroptères, les risques de destruction en phase exploitation passent de FAIBLES (projet initial) à TRES FAIBLES (nouveau projet.

Or, aucun document n'est produit pour justifier techniquement ce changement d'enjeux : il faudrait pouvoir disposer de l'étude d'impact initial et comparer les mesures d'évitement et de réduction respectives.

Je rappelle également (cf en annexe, le document officiel expliquant la séquence E.R.C.) que les mesures de suivi en phase d'exploitation, qui sont évoquées par CALIDRIS, ne sont pas des mesures d'EVITEMENT NI DE REDUCTION, et qu'elles ne peuvent donc justifier une modification de l'échelle des risques !!

Le travail de CALIDRIS est souvent remis en cause par les associations naturalistes attirées, on ne peut donc la croire sur affirmation sans disposer d'éléments probants.

Ce tableau n'a de surcroît pas été réévalué en fonction des résultats des études complémentaires qui ne sont même pas versées aux débats.

Il est également constant que CALIDRIS a "oublié" que le site du projet était inclus dans une ZNIEFF de type 1 pour la protection de diverses espèces :

extrait du document officiel relatif à la ZNIEFF :

"Le site accueille ainsi chaque année plusieurs mâles chanteurs d'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard, les busards cendrés et Saint-Martin ainsi que le Bruant ortolan, qui atteint ici la limite nord-est de sa répartition dans le département. Les sols sablonneux semblent également convenir au Vanneau huppé, dont la nidification en contexte agricole est de plus en plus rare localement."

Calidris qui est présentée par le porteur de projet dans sa note comme ayant réalisé une étude complémentaire relative à l'avifaune nicheuse **et notamment** l'outarde canepetière, ne semble pas avoir recherché les enjeux de nidification des autres espèces emblématiques de la ZNIEFF : en effet, ENGIE GREEN ne parle dans sa note faisant état de ce travail que des outardes canepetières **SANS EVOQUER** l'autre avifaune nicheuse.

Il est donc impossible pour le public de se prononcer en connaissance de cause.

Vous même, Monsieur SOUDE, ne disposez pas non plus de ces éléments (les pièces en la possession du commissaire enquêteur et du public doivent être identiques) : comment pourriez vous donc vous prononcer, sauf à considérer comme probantes de simples affirmations non étayées ?

J'attire également votre attention sur le fait que ce tableau des enjeux considère que pour les oiseaux en cours d'exploitation, et après mesures d'évitement et de réduction, les enjeux sont évalués de FAIBLES A MODERES, ce qui rend indispensable une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Il s'agit là de l'évaluation de CALIDRIS qui a pourtant minimisé les enjeux et réalisé des études insuffisantes.

Puisque la Cour de Bordeaux reste saisie du tout, il vous appartient de relever que du propre aveu de CALIDRIS, les enjeux pour l'avifaune en phase d'exploitation sont FAIBLES à MODERES, ce qui rend obligatoire une demande de dérogation (il est à noter qu'ENGIE GREEN a inscrit un pourvoi en cassation et conteste notamment l'obligation d'une demande de dérogation).

Pour ces raisons supplémentaires, un avis négatif est requis

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV